



Assemblée générale

Distr. générale
23 octobre 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 52/2017, concernant Gilbert Alexander Caro Alfonzo (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 5 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une communication concernant Gilbert Alexander Caro Alfonzo. Le 3 juillet 2017, le Gouvernement a demandé au Groupe de travail une prorogation du délai de réponse pour pouvoir lui fournir des informations ; un délai supplémentaire lui a été accordé jusqu'au 4 août 2017 au plus tard. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans les délais impartis. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Gilbert Alexander Caro Alfonzo, né à Caracas en 1974, est député suppléant de l'État de Miranda à l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela. Arrêté le 11 janvier 2017 par le Service de renseignement bolivarien (SEBIN) dans l'État de Carabobo, il est actuellement incarcéré à la prison *26 de Julio*, dans l'État de Guárico.

5. D'après les informations reçues, M. Caro a été condamné en 1994 à vingt ans de prison pour une infraction qu'il nie avoir commise. Il a purgé sa peine dont les dix dernières années ont été passées sous le régime de la liberté conditionnelle, période pendant laquelle il s'est employé à se réadapter et à se réinsérer dans la société. Ayant fini d'exécuter sa peine en 2014, il a été autorisé à exercer des fonctions publiques. Le 6 décembre 2015, il a été élu député suppléant de la quatrième circonscription de l'État de Miranda. La source affirme que la présente affaire s'inscrit dans un contexte de persécution politique systématique et continue des membres des partis d'opposition en République bolivarienne du Venezuela, en particulier de ceux du parti de M. Caro, *Voluntad Popular*.

6. Selon ces informations, M. Caro a été arrêté alors qu'il circulait sur l'autoroute régionale du Centre, à hauteur du péage de Guacera, dans un véhicule de marque Peugeot. Les agents du SEBIN n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt ou de perquisition et auraient procédé à un contrôle du véhicule, dans lequel, selon la source, il n'y avait aucun objet présentant un intérêt sur le plan pénal. Les autorités ont pourtant déclaré a posteriori avoir trouvé un fusil, des munitions et des explosifs. Ces objets auraient été placés là par le SEBIN pour compromettre M. Caro.

7. La source affirme que M. Caro n'a pas été informé du motif de son arrestation, qu'il n'a pas été déféré devant un tribunal dans les quarante-huit heures et que les charges pesant sur lui ne lui ont pas été signifiées, contrairement à ce qui est prévu aux articles 44 et 373 du Code de procédure pénale. Son immunité parlementaire n'a pas été levée à l'issue d'une procédure préliminaire d'examen au fond, conformément à l'article 200 de la Constitution et à l'article 115 de la loi organique du Tribunal suprême de justice. Le jour de son arrestation, il aurait été conduit dans les locaux du SEBIN de la municipalité de Naguanagua, dans l'État de Carabobo, puis à la caserne 21 de la brigade blindée de l'armée. Le 21 janvier 2017, il aurait été transféré à la prison *26 de Julio*, à San Juan de los Morros, dans l'État de Guárico, où l'on croit savoir qu'il demeure incarcéré à ce jour.

8. Le 11 janvier 2017, jour de l'arrestation, le Vice-Président de la République bolivarienne du Venezuela a fait une longue déclaration publique dans laquelle il formule une série d'allégations détaillées impliquant M. Caro dans un prétendu projet terroriste visant à déstabiliser le pays. Le même jour, le premier président du parti au pouvoir a fait une déclaration publique hostile à M. Caro dans l'émission de télévision « *Con el Mazo Dando* », le déclarant coupable des faits qui lui étaient reprochés et se prononçant pour la levée de son immunité parlementaire.

9. Le 12 janvier 2017, le Ministre du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix a donné une conférence de presse au cours de laquelle il a réaffirmé les allégations selon lesquelles M. Caro aurait participé à des activités terroristes menaçant la stabilité du pays. Les 14 et 18 janvier 2017, le Président de la République a lui aussi tenu publiquement des propos condamnant M. Caro. La source affirme que lorsque la communication a été rédigée, ni le parquet ni a fortiori un juge ne s'étaient encore prononcés sur les indices de la culpabilité de M. Caro.

10. Le 17 janvier 2017, l'avocat de M. Caro a engagé une procédure d'*habeas corpus* afin de contester devant un tribunal la privation de liberté de son client. L'affaire aurait dû être jugée dans les soixante-douze heures, conformément à la loi organique sur la procédure d'*amparo*, mais la justice ne s'était pas encore prononcée à la date de réception de la communication. La source rapporte que M. Caro n'a eu le droit de s'entretenir avec son avocat pendant trente minutes et sous surveillance que le 23 janvier 2017.

11. La source exprime des craintes pour la sécurité et l'intégrité de M. Caro. Le 22 janvier 2017, une photo de M. Caro avec les cheveux rasés aurait circulé sur Twitter ce qui, d'après la source, est un procédé destiné à détruire la personnalité de l'intéressé et à porter atteinte à sa dignité. Le 23 janvier 2017, la Ministre du pouvoir populaire pour le service pénitentiaire aurait ordonné son placement à l'isolement pendant vingt jours, sans justification, l'empêchant de rencontrer son avocat ainsi que d'autres personnes, dont des députés de l'Assemblée nationale qui ont tenté de lui rendre visite.

12. La source considère que la détention de M. Caro est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail. Elle affirme en effet que premièrement, il a été impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier le placement en détention de M. Caro en l'absence d'une procédure préliminaire d'examen au fond et faute d'éléments prouvant qu'il s'était rendu coupable d'une quelconque infraction (art. 200 de la Constitution et articles 44 et 373 du Code de procédure pénale), comme en témoigne l'acte d'accusation du ministère public (catégorie I). Deuxièmement, la détention de M. Caro résulterait de l'exercice de son droit de participer à la vie politique garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte, en tant que personnalité influente et opposant au Gouvernement (catégorie II).

13. Troisièmement, la source a invoqué l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial, parce qu'il n'y a pas eu de procédure préliminaire d'examen au fond pour lever l'immunité parlementaire ; elle affirme en outre que le droit à la présomption d'innocence n'a pas été respecté, que les motifs de l'arrestation de M. Caro ne lui ont pas été signifiés, que son droit d'être déféré devant un tribunal n'a pas été observé, qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance juridique appropriée afin de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et que la procédure d'*habeas corpus* engagée par ses avocats est restée sans effet (catégorie III). Enfin, la source estime que cette affaire relève de la persécution et de la privation de liberté pour des raisons de discrimination fondée sur l'activité politique de M. Caro en sa qualité de membre et responsable d'un parti d'opposition.

Réponse du Gouvernement

14. Le 5 mai 2017, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement en indiquant que sa réponse était attendue le 4 juillet 2017 au plus tard. Le Gouvernement a demandé une prorogation de ce délai qui lui a été accordée jusqu'au 4 août 2017. Le Gouvernement n'a répondu que le 8 août 2017. Cette réponse étant parvenue tardivement, le Groupe de travail ne peut pas l'accepter comme une réponse présentée dans les délais.

Examen

15. En l'absence de réponse du Gouvernement en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

16. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations en temps voulu.

17. Dans ce contexte, le Groupe de travail a pu constater que M. Caro, député suppléant du parti *Voluntad Popular*, a été arrêté le 11 janvier 2017 dans l'État de Carabobo par des agents du SEBIN, après que ces derniers ont procédé à un contrôle de son véhicule sans mandat judiciaire. Lors de ce contrôle, ils ont trouvé une arme à feu, des munitions et des explosifs, et ont donc justifié la privation de liberté de M. Caro par l'existence d'un flagrant délit.

18. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Caro n'a pas été déféré devant un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, contrairement à ce qui est prévu dans le Code de procédure pénale.

19. Le Groupe de travail a été convaincu que les autorités de la République bolivarienne du Venezuela n'ont pas garanti à M. Caro le droit de faire appel à un avocat de son choix immédiatement après son arrestation ; elles ne l'y ont autorisé que plus de dix jours plus tard, pendant seulement trente minutes et sous surveillance. Il constate donc que l'État a violé le droit de toute personne à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, énoncé à l'article 14 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a déclaré dans sa jurisprudence, à laquelle le Groupe de travail souscrit, et dans ses observations générales que toute personne accusée d'une infraction « doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix »¹. Ce droit implique que « l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. De plus, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit. »².

20. Par ailleurs, le Groupe de travail tient à rappeler qu'en vertu de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. À cet égard, le Groupe de travail a constaté que la République bolivarienne du Venezuela avait violé ce droit dans la mesure où le jour de l'arrestation de M. Caro ainsi que le lendemain, le Ministre du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix, lors d'une conférence de presse, et le Vice-Président de la République, dans l'émission de télévision « *Con el Mazo Dando* »³, ont publiquement accusé M. Caro d'être impliqué dans un prétendu projet terroriste visant à déstabiliser le pays, et d'être coupable de détention illégale d'armes à feu et d'explosifs, infraction prévue et réprimée par la loi relative au désarmement et au contrôle des armes et munitions. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré : « Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé »⁴.

21. Par conséquent, le Groupe de travail estime que l'inobservation par le Gouvernement des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Caro arbitraire (catégorie III).

22. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique en violation des normes reconnues sur le plan international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁵.

23. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur les multiples arrestations arbitraires de personnes faisant partie de l'opposition au Gouvernement ou de personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression,

¹ Observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (2007), par. 32.

² *Ibid.*, par. 34.

³ Voir https://www.youtube.com/watch?v=7Bnc2Cby_54.

⁴ Observation générale n° 32, par. 30.

⁵ Voir les avis n°s 37/2011, par. 15, 38/2011, par. 16, et 39/2011 par. 17 (République arabe syrienne) ; n°s 4/2012, par. 26, 47/2012, par. 19 et 22, 34/2013, par. 31, 33 et 35, 35/2013, par. 33, 35 et 37, et 36/2013, par. 32, 34 et 36 (République populaire démocratique de Corée) ; n° 38/2012, par. 33, et 48/2013, par. 14 (Sri Lanka) ; n°s 22/2014, par. 25, 27/2014, par. 32, et 34/2014, par. 34 (Bahreïn) ; n°s 35/2014, par. 19 (Égypte) ; n°s 44/2016, par. 37 (Thaïlande) ; n°s 32/2017, par. 40, 33/2017, par. 102, et 36/2017 par. 110 (Iraq).

d'association, de réunion ou de participation à la vie politique⁶. De l'avis du Groupe de travail, il s'agit de mesures ou de pratiques systématiques auxquelles recourt le Gouvernement pour priver de leur liberté physique les opposants politiques, en particulier les membres du parti *Voluntad Popular*, en violation des normes fondamentales du droit international, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

24. Compte tenu des informations dont il dispose, y compris les avis susmentionnés, le Groupe de travail considère que la détention de M. Caro par le Gouvernement est arbitraire et relève de la catégorie V. En effet, elle est motivée par l'opinion politique de M. Caro dont témoigne son appartenance au parti *Voluntad Popular* ; il s'agit donc d'une violation du droit international qui interdit la discrimination fondée sur ce motif et, par conséquent, d'une atteinte au principe de l'égalité des êtres humains.

25. Enfin, compte tenu du phénomène récurrent que constituent les cas de détention arbitraire recensés par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ces dernières années, le Gouvernement pourrait peut-être envisager favorablement d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Ces visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager directement un dialogue avec le Gouvernement et les représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en ce qui concerne la privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons profondes pour lesquelles des personnes sont arbitrairement détenues.

Dispositif

26. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Gilbert Alexander Caro Alfonzo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories III et V.

27. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Caro et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Caro et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

29. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Caro a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

⁶ Voir les avis n^{os} 37/2017 (Braulio Jatar), 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara), 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz), 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez), 7/2015 (Rosmit Mantilla), 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso), 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316, autres personnes), 26/2014 (Leopoldo López), 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero), 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales), 47/2013 (Antonio José Rivero González), 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco), 28/2012 (Raúl Leonardo Linares), 62/2011 (Sabino Romero Izarra), 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas), 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky), 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora), 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez), et 10/2009 (Eligio Cedeño).

b) Si M. Caro a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Caro a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

30. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

31. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

32. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 23 août 2017]

⁷ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.